

REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2020-1 du 27 août 2020.

En réponse à la demande dont il a été saisi par [REDACTED], adjoint technique territorial à temps complet, au sein de la commune [REDACTED], exerçant les fonctions d'ATSEM, le 18 août 2020, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant qu'adjoint technique territorial à temps complet de la commune [REDACTED] vous pouvez cumuler votre activité principale, ATSEM, avec une activité bénévole d'halte-repas durant l'heure médiane pour une dizaine d'enfants scolarisés, l'école communale n'assurant pas de cantine.

Selon les dispositions du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. (...) »*. Selon les dispositions du IV de l'article 25 septies de la même loi : *« Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice »*.

Selon les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : *« Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. / Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. / Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre »*. Par ailleurs, selon l'article 11 du même décret : *« Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : (...) 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; (...) »*.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée et cette interdiction s'applique y compris quand l'exercice de telles activités est bénévole. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En l'espèce, l'activité que vous souhaitez exercer temporairement au sein de l'association de l'école [REDACTED], soit la mise en place d'une halte-repas durant l'heure médiane pour une dizaine d'enfants scolarisés à l'école [REDACTED] ne disposant pas d'une cantine scolaire, peut être assimilée à une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif permise par les dispositions précitées de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Par suite, vous pouvez cumuler cette activité avec votre emploi à temps complet au sein de la commune [REDACTED].

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 10 du même décret, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Dès lors que celle-ci s'effectue les 4 jours d'école par semaine, de 11 h 45 à 13 h 00, soit en dehors de vos horaires de service, l'exercice de cette activité semble compatible avec l'exercice de vos fonctions au sein de l'école communale [REDACTED].

Par ailleurs, ce cumul, exercé à titre accessoire, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont vous relevez, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 janvier 2020. Ainsi, préalablement à l'exercice de l'activité accessoire que vous vous proposez d'exercer, vous devez adresser à l'autorité dont vous relevez une demande écrite qui comprend les informations suivantes : 1°, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; 2°, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité accessoire.

Par suite, en votre qualité d'adjoint technique territorial à temps complet au sein d'une collectivité locale, vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'activité d'halte-repas pour les enfants de l'école où vous exercez vos fonctions sous réserve, au préalable, que vous ayez été autorisée par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».